

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

**Avis 102/2024**

### **Contrôle annuel 2023**

#### **S.A. Dobbbit**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Dobbbit (ci-après Dobbbit) pour l'édition du service télévisuel « Dobbbit TV » au cours de l'exercice 2023.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

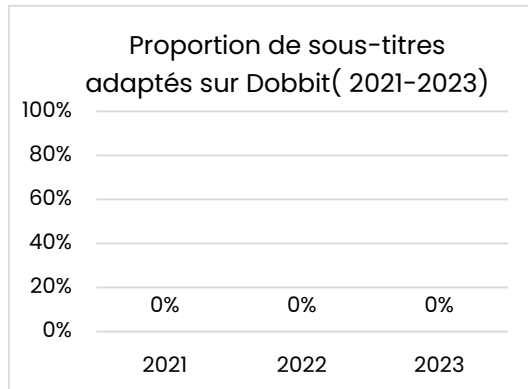
*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

## **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Dobbbit TV est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.



Les données fournies par l'éditeur indiquent qu'aucun programme n'a été rendu accessible en 2023 aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur précisait avoir réalisé, en 2021, une étude d'impact quant aux ajustements logiciels nécessaires. Celle-ci a démontré que les coûts de personnel et de matériel engendrés par la mise en œuvre de l'obligation relative au sous-titrage à destination des personnes en situation de déficience auditive étaient trop élevés pour pouvoir être concrétisés à court terme.

En 2022, l'éditeur déclarait avoir réalisé des investissements en matière de logiciel de diffusion. Il était toutefois dans l'attente de sa mise en fonctionnement. En outre, dès 2022, le site internet de l'éditeur propose une retranscription écrite de certains programmes permettant au public cible<sup>1</sup> d'accéder différemment à l'information. Si cette initiative peut être interprétée comme étant en faveur de l'accessibilité des programmes de l'éditeur, elle ne peut toutefois être considérée comme suffisante au regard des objectifs du Règlement.

Outre la persistance des difficultés financières induites par la mise en œuvre du Règlement<sup>2</sup>, le rapport annuel de l'éditeur pour l'exercice 2023 souligne « *les démarches en cours, visant à développer des solutions basées sur les technologies d'intelligence artificielle, dans le but de sous-titrer l'intégralité de ses programmes* ». L'éditeur précise néanmoins que la qualité des sous-titres produits au moyen de l'intelligence artificielle « *est standard et n'est pas adaptée aux conditions des malentendants* ». L'éditeur a procédé à l'été 2024 aux ajustements nécessaires sur son propre logiciel et développe des outils d'intelligence artificielle personnalisés mais souligne que ces démarches « *coûtent du temps et de l'argent* ». L'éditeur précise en outre que « *le personnel a manifestement besoin de temps pour développer ce projet, en plus de nombreuses autres tâches, et la formation nécessaire doit également être assurée. Il existe de nombreuses difficultés qui, espérons-le, seront résolues avec le temps.* » Malgré la diversité des facteurs pouvant influencer sur l'évolution du

<sup>1</sup> Cette initiative vise notamment un public en situation de déficience auditive qui aurait une bonne connaissance du français écrit.

<sup>2</sup> A l'occasion des questions complémentaires au rapport annuel pour l'exercice 2023 l'éditeur est conscient du retard pris dans la prise en charge de ses obligations en matière d'accessibilité et déclare qu' « Étant donné que nous sommes une très petite chaîne, avec une équipe et des ressources limitées, sans aucune subvention, atteindre ce quota est une lourde charge financière pour nous. Comme nous l'avons indiqué, nous avons cherché à trouver un moyen par le biais de l'IA pour que cela reste faisable pour nous, mais cela prend du temps. »

chantier en cours, l'éditeur espère constater les résultats de ses efforts « *au début de l'année 2025* ».

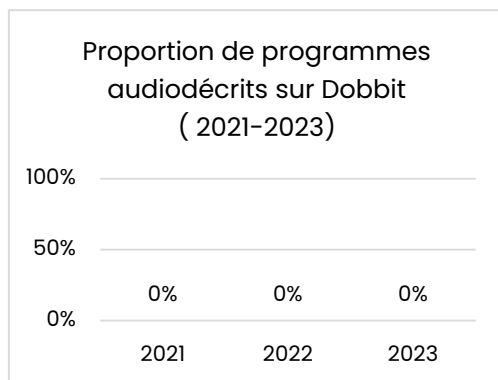
***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Toutefois, le Collège décide de ne pas stigmatiser l'absence de progression de la proportion de programmes accessibles sur le service de l'éditeur. Les démarches entreprises par l'éditeur pour sous-titrer ses programmes se concrétisent progressivement. L'éditeur, qui prête une attention particulière à la qualité des mesures produites, espère ainsi diffuser des programmes à destination des personnes en situation de déficience auditive dès 2025.

A ce titre, le Collège enjoint l'éditeur à poursuivre ses efforts afin d'atteindre l'obligation de 35% de programmes accessibles au moyen de sous-titres adaptés. Compte tenu des enjeux sociétaux de l'accessibilité des programmes et de l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles depuis 2021, le Collège rappelle la nécessité de justifier d'une augmentation progressive de la proportion de programmes accessibles sur son service, dès l'exercice 2024. En l'absence de celle-ci, le Collège devra se montrer intransigeant.

**Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Dobbbit TV est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>3</sup> accessible via l'audiodescription.



Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service Dobbbit TV en 2023. L'éditeur estime toutefois se conformer partiellement à l'objectif puisque « *l'information sonore actuellement présente avec chaque émission qui apparaît sur Dobbbit TV est déjà une description des images visuelles* ». Ce commentaire démontre que la programmation spécifique de l'éditeur, faite de programmes tutoriels en matière

de bricolage, se prête plus difficilement à l'objectif d'audiodescription. Le Collège constate d'ailleurs que ces programmes ne peuvent être considérés comme des fictions ou des documentaires, lesquels sont très peu présents, voire absents de la programmation de l'éditeur.

Le Collège est conscient des difficultés inhérentes à la production de pistes d'audiodescription, a fortiori vu la programmation thématique de l'éditeur. Il rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins

<sup>3</sup> Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.

spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à collaborer avec la Plateforme Audiodescription<sup>4</sup> et plus précisément, le panel chargé d'évaluer la qualité des audiodescriptions en vue d'évaluer le niveau d'accessibilité de leurs programmes, tels qu'ils sont diffusés actuellement, aux personnes en situation de déficience visuelle.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1<sup>er</sup>- *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

*1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;*

*2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;*

*3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;*

*4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;*

*5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion. § 2. (...)*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80 % de production propre.*

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2023.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% francophone.

***L'obligation est rencontrée***

---

<sup>4</sup> <https://plateformeaudiodescription.be/>

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

Il déclare que sa programmation est constituée à 48,9% de programmes dont la version originale est d'expression francophone.

#### ***L'obligation est rencontrée***

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre.

Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2023.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 3.1.1-2 du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*1° être une société commerciale ;*

*2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*

*3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;*

*5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;*

*6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2023.

## **INDEPENDANCE – TRANSPARENCE**

(art. 3.1.1-2. du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 2.2-2. du décret)

*Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.*

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.*

L'éditeur a transmis les informations requises. L'actionnariat de la S.A. Dobbit se compose de la S.A. Litoprint (36%) et de 5 personnes physiques.

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 3.1.1-1 du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de son service « Dobbit TV » durant l'exercice 2021, la S.A. Dobbit a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyens prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées, mais relève les initiatives prises par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

Le Collège estime que l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles sur le service de l'éditeur ne témoigne pas d'un manque d'investissement et constate que les efforts fournis par l'éditeur devraient se concrétiser dès 2025. En effet, le Collège relève que l'éditeur développe actuellement des outils et logiciels informatiques spécifiquement dédiés et visant à garantir la conformité des sous-titres produits aux critères de la Charte de Qualité du Collège d'Avis. A cet égard, et compte tenu des justifications apportées par l'éditeur, le Collège sera particulièrement attentif à ce que l'éditeur poursuive ses efforts pour augmenter progressivement la proportion de programmes accessibles sur son service. A défaut, et au regard des enjeux sociétaux que soulève l'accessibilité des programmes et du délai d'implémentation prévu par le Règlement, le Collège se montrera intransigeant quant à la nécessité de justifier d'une augmentation de la proportion de programmes accessibles au cours de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024